



# ARRÊTÉ PERMANENT N° 2024/755P

**Arrêté portant réglementation du stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables pendant la durée de recharge de l'accumulateur sur la commune de Poissy**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-24, L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment l'article R. 110-1 et suivants, R. 411-25 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 116-2 et R. 111-1,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 417-3 et R. 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit une série de mesures destinées à accéder à la mise en place d'infrastructures de recharges pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour atteindre l'objectif de 7 millions de points de recharges publics et privés en France d'ici 2030,

Considérant le schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques élaboré pour le Département des Yvelines par le Syndicat d'Energie des Yvelines et validé par la Préfecture des Yvelines,

Considérant le programme subséquent de déploiement de bornes de recharges électriques mis en œuvre par la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise au titre de sa compétence,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès des installations de recharge aux véhicules électriques et hybrides rechargeables en attribuant des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Les places de stationnement disposant du marquage réglementaire, sont affectées à la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables :

- Rue du 8 mai 1945 face au 23,
- Rue Jean-Claude Mary sur le parking de la citoyenneté,
- Rue Jean Bouin entre l'avenue de Pontoise et la rue du Stade,
- Rue Voltaire angle avenue Blanche de Castille,

- Rue des Monts Chauvets face à l'espace Joséphine Baker,
- Square Jean Mouli à l'angle avec l'avenue Fernand Lefebvre,
- 15, Boulevard des Loges,
- Rue Ronsard, sur le parking, face au n°20,
- Avenue du Cep, dans la contre-allée face au n°55 bis,
- Rue Saint Sébastien, à l'angle avec la rue Adrienne Bolland.

**Article 2 :**

Sur les emplacements visés à l'article 1, le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides rechargeables est interdit et considéré comme gênant au sens de l'articles R.417-10 du Code de la Route.

**Article 3 :**

Sur les emplacements visés à l'article 1, est également interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code la Route, le stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables s'ils ne sont pas en cours de recharge, c'est-à-dire connectés à la borne de recharge au moyen d'un câbles de recharge compatible.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R.147-10 du Code de la Route, en cas d'infraction aux termes des articles 2 et 3, il sera procédé à une verbalisation entraînant une contravention de 2<sup>ème</sup> classe.

**Article 5 :**

En cas d'absence du conducteur ou de son refus, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, le véhicule en infraction pourra en outre être mobilisé et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

**Article 6 :**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter, cumulativement, de la signature du présent arrêté, de l'accomplissement des mesures de publicité et de la mise en place de la signalisation réglementaire posée et entretenue par le service de la voirie de la communauté urbaine Grand Paris Seine-et-Oise.

**Article 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :**

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Poissy, le 8 juillet 2024

**Pour le Maire et par délégation,  
Georges MONNIER**

**#signature#**

**Le Deuxième Adjoint,  
Délégué aux espaces publics,  
A la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 15/07/2024